

délibération :
D_2022_8_9

L' an deux mille vingt deux, le mardi 11 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 13

Date de convocation du : 06 Octobre 2022

Présents : 11

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY Jocelyne, Madame BIZE Aurélie, Madame DUPUY Marine, Monsieur LEDIRAISON Guillaume, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Madame LIOT Régine, Monsieur VIGIER Valérian

Votants : 12

Pouvoirs :

Madame KERJEAN Madeleine a donné pouvoir à Madame LIOT Régine

**Objet : Indemnisation des
congés non pris lors de la
mise en retraite****Absent(s) :**

Excusé(s) : Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LAMACHE Christophe

Secrétaire de Séance : Madame Régine LIOT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer afin de prévoir l'indemnisation des congés non pris pour les agents placés en situation de retraite.

En effet les agents qui bénéficient d'arrêt de travail avant leur mise à la retraite sont susceptibles de percevoir une indemnité de congés non pris suivant l'indemnisation suivante :

- le droit à congé est pris sur la base des 15 mois précédant la mise en retraite,
- en position de maladie les congés sont limités à 20 jours par an,
- l'indemnité de congés dus est calculée selon la formule :

$$\frac{\text{rémunération brute mensuelle à plein traitement} \times \text{nombre de jours dû (limité à 20/AN)}}{30 \text{ jours}}$$

Le conseil après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la proposition du maire et l'autorise à signer tous les documents nécessaires.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 11/10/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes
ans, mois et jours que ci-
dessus.
Au registre sur les
signatures pour copies
conformes,
Le Maire,
Gérard Liot

